

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

N7 AUTO PIECES

30 route de Paris
03000 Avermes

Références : 03-404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement N7 AUTO PIECES implanté 30 route de Paris 03000 Avermes. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu suite à l'extension de l'activité de la société N7 AUTO PIECES autorisée par l'arrêté préfectoral n°1188/2025 du 23 juin 2025. L'objectif était de faire le point sur le niveau de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral notamment concernant les protections coupe feu des bâtiments nouvellement acquis (bâtiments 2 et 6) et la défense extérieure contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- N7 AUTO PIECES
- 30 route de Paris 03000 Avermes
- Code AIOT : 0003202524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société N7 AUTO PIECES exploite des installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Avermes à proximité du site Potain et du centre de contrôles techniques de véhicules AUTOSUR.

Les activités de la société N7 AUTO PIECES sont autorisées par les deux arrêtés préfectoraux n°2593/2019 du 23 octobre 2019 et n°1188/2025 du 23 juin 2025 suite à l'extension.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral n°1188/2025 du 23 juin 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques des structures du bâtiment n°2	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Caractéristiques des structures du bâtiment n°6 et autres dépendances	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Comportement au feu des murs séparatifs	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Entreposage de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Entreposage de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-V à VIII	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extension d'activité	Code de l'environnement, article R.512-46-23	Sans objet
2	Entreposage de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
5	Caractéristiques des structures du bâtiment n°6 et autres dépendances	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.1.	Sans objet
6	Comportement au feu des murs séparatifs	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société N7 AUTO PIECES aménage le bâtiment principal (bâtiment n°2 ex-JPM) et fait d'importants travaux pour cela. Le montage de la ligne de dépollution dans le bâtiment n°2 est en cours. La dépollution des véhicules thermiques est réalisée pour l'instant par îlots dans le bâtiment n°2. L'exploitant a pris du retard concernant le dimensionnement et la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie. Un retard est également relevé concernant la caractérisation du degré coupe-feu des murs séparant les cellules du bâtiment n°2. Enfin, certains éléments de la structure du bâtiment sont à rendre R15 par flochage.

L'exploitant a bien avancé concernant la séparation coupe-feu des bureaux et des cellules du bâtiment n°2 et le bâtiment n°2 dispose d'une détection automatique incendie.
L'inspection a noté que l'activité liée à la dépollution de véhicules électriques (VEH) n'a pas débuté en raison du marché : peu de voitures électriques sont pour le moment mises à la casse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extension d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Extension des activités
<p>Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p> <p>III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.</p>
<p>Constats : Suite à l'acquisition le 31 janvier 2024 d'un terrain ayant appartenu à la société JPM et son projet d'extension sur celui-ci, l'inspection a demandé à l'exploitant d'adresser un rapport à connaissance au Préfet contenant l'ensemble des éléments d'appréciation de l'impact sur l'environnement des activités projetées sur les deux sites réunis, celui actuellement autorisé et celui associé à l'extension.</p> <p>L'exploitant a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance en préfecture en date du 18 octobre 2024.</p> <p>La non-conformité liée au constat n°1 de la précédente inspection du 26 août 2024 est donc levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution
<p>Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>

<p>Constats : A l'issue de l'inspection du 26 août 2024, il était convenu avec l'exploitant que des mesures compensatoires devaient être mises en place dans les zones où des véhicules avant dépollution sont stockés pour détecter tout départ de feu et pour intervenir en cas de départ de feu. Ainsi, la société N7 AUTO PIECES devait mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un système de détection incendie couvrant l'ensemble des surfaces où les véhicules sont remisés ; • une protection incendie (RIA, extincteurs) fonctionnelle ; • une procédure d'intervention en cas de détection d'un départ de feu. <p>Par mail du 30 septembre 2024, l'exploitant indique avoir demandé la mise en place de caméras thermographiques au niveau des zones sensibles (devis signé le 11 octobre 2024 avec la société Securitas Technology Services). La prestation de la société Securitas prévoit aussi la surveillance en permanence avec alerte de l'exploitant sur téléphones portables de la direction.</p> <p>L'inspection a constaté la mise en place effective de ces caméras autour et dans le bâtiment n°1 (ex-JPM) au niveau des aires de parcage des véhicules hors d'usage.</p> <p>La couverture incendie est assurée par un réseau d'extincteurs qui sera adapté lorsque l'aménagement des locaux du bâtiment n°1 sera finalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Caractéristiques des structures du bâtiment n°2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des structures des locaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Article III.1.1. Comportement au feu des structures des locaux Pour le bâtiment n°2 et les dépendances utilisées pour les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, l'exploitant met en œuvre, pour les parties de chaque structure ne respectant pas le degré de tenue au feu R15, une des solutions proposées par l'étude référencée DE/ETUDE-01711/001-A de la société CTICM portant sur l'évaluation de la tenue au feu R15 des structures présentée dans le cadre de l'instruction du dossier, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir fait le choix de renforcer la structure du bâtiment 2 par du flocage qui constitue une des solutions proposées dans l'expertise de la société CTICM du 3 mars 2025. La mise en œuvre de cette solution reste à faire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le délai des 6 mois accordé à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral (23 juin 2025). L'exploitant prendra rapidement l'attache d'une entreprise compétente pour la mise en œuvre du flocage permettant aux éléments de la structure d'avoir les caractéristiques de résistance au feu R15.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Caractéristiques des structures du bâtiment n°6 et autres dépendances

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des structures des locaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour le bâtiment n°6 et les dépendances utilisées pour les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules électriques hybrides, l'exploitant met en œuvre, pour les parties de chaque structure ne respectant pas le degré de</p>

tenu au feu R15, une des solutions proposées par une étude similaire à celle conduite pour le bâtiment n°2 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas à date d'activité liée à la dépollution des véhicules électriques hybrides (VEH) dans le bâtiment n°6 ce que l'inspection a constaté lors de la visite. Ce bâtiment est d'une surface d'environ 320 m2. Il est constitué d'une seule cellule dont les parois correspondent aux parois extérieures. Il ne contient pas de bureau. Par ailleurs l'exploitant indique qu'il n'y a presque pas de VEH reçus ou à démonter. Les dépendances ne sont pas encore utilisées vu que l'activité VEH n'a pas débutée. L'étude demandée par l'arrêté préfectoral reste à faire. L'exploitant indique demander au même prestataire CTICM une évaluation de la tenue au feu de la structure du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le délai de mise en œuvre de la solution retenue (6 mois) pour rendre la structure existante du bâtiment n°6 conforme au critère R15.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques des structures du bâtiment n°6 et autres dépendances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des structures des locaux
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant met en place une détection automatique d'incendie dans les bâtiments et dépendances utilisées pour les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules électriques hybrides dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas à date d'activité liée à la dépollution des véhicules électriques hybrides (VEH) dans les bâtiments et dépendances prévus dans le projet d'extension ce que l'inspection a constaté lors de la visite. Par ailleurs l'exploitant indique qu'il y a presque pas de VEH reçus ou à démonter. Les dépendances ne sont pas encore utilisées vu que l'activité VEH n'a pas débutée. La mise en place d'une détection automatique reste à faire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note que l'activité de dépollution des VEH n'a pas encore débuté en raison principalement de la non-réception de VEH. La mise en place d'une détection automatique d'incendie dans le bâtiment n°6 et ses dépendances n'est pour l'instant pas pertinente. Le délai de mise en conformité de 6 mois (échéance 23 décembre 2025) fixé par l'arrêté préfectoral susmentionné pour la mise en place d'une détection automatique d'incendie sera vraisemblablement dépassée faute d'activité. L'inspection demande toutefois à l'exploitant de mettre en place une détection automatique d'incendie dans les bâtiments et dépendances avant que l'activité démarre autrement dit avant que les actions de dépollution des premiers VEH soient réalisées dans le bâtiment n°6 et les pièces récupérées stockées dans les dépendances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Comportement au feu des murs séparatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des structures des locaux
Prescription contrôlée : Les murs séparatifs coupe-feu entre la cellule contenant la chaîne de

dépollution et les bureaux sont de degré coupe-feu REI 120.
Constats : L'exploitant indique, factures à l'appui, que dans le bâtiment n°2 le mur séparant les bureaux de la cellule a été rendu coupe-feu REI 120 par la société NICAISE THIERRY. L'inspection a constaté la présence du mur coupe-feu lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu des murs séparatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic de tenue au feu des murs séparatifs
Prescription contrôlée : Un diagnostic de la tenue au feu des murs séparant les cellules du bâtiment n°2 est à réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique avoir pris du retard pour la réalisation du diagnostic étant notamment pris par le réaménagement important dans le bâtiment n°2 (surface de 13500 m2 environ). L'exploitant indique que l'agence SOCOTEC de Clermont-Ferrand va être sollicitée pour réaliser le diagnostic.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note que l'exploitant a de multiples diagnostics et aménagements à réaliser dans le bâtiment n°2. L'inspection invite l'exploitant à réaliser dans les plus brefs délais le diagnostic susmentionné sur les parois séparant les diverses cellules du bâtiment n°2. Cela implique d'identifier précisément le nombre de cellules de ce bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic de tenue au feu des murs séparatifs
Prescription contrôlée : Plusieurs réserves souples d'eau d'une capacité à déterminer en fonction du calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie réalisé à l'aide du guide pratique D9 de juin 2020, seront installées de manière à ne pas être exposées au flux thermique ou au risque d'effondrement de la structure, soit 1,5 fois la hauteur d'un bâtiment. Le calcul des besoins en eau est à réaliser dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces réserves sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'exigence ci-dessus émane de l'avis du SDIS 03 donné dans son courrier daté du 19 février 2025 concernant le dossier relatif au projet d'extension de la société N7 AUTO PIECES. Cet avis a été repris sur le fond dans l'arrêté préfectoral susvisé, notamment concernant le recalcul des besoins en eau suivant le guide pratique D9. L'exploitant indique ne pas avoir refait le calcul des besoins en eau. Par conséquent la défense incendie n'est pas organisée et n'est pas opérationnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La visite de la partie de l'exploitation ayant fait l'objet de l'extension a permis d'apprécier l'avancement du montage de la ligne de dépollution des véhicules (VHU). La ligne n'est pas encore fonctionnelle mais des VHU sont dépollués dans le bâtiment. Cette activité est organisée par îlots le temps que la ligne soit

opérationnelle. Vu qu'il y a une activité de dépollution organisée par îlots, l'exploitant doit réaliser dans les plus brefs délais le calcul des besoins en eau et organiser sa défense incendie en conséquence à échéance des 6 mois de délai (23 décembre 2025) accordés dans l'arrêté préfectoral susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article III.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de débit simultanée des 3 PI
Prescription contrôlée : Plusieurs réserves souples d'eau d'une capacité à déterminer en fonction du calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie réalisé à l'aide du guide pratique D9 de juin 2020, seront installées de manière à ne pas être exposées au flux thermique ou au risque d'effondrement de la structure, soit 1,5 fois la hauteur d'un bâtiment. Le calcul des besoins en eau est à réaliser dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces réserves sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté Une mesure de débit simultanée concernant les trois poteaux incendie identifiés comme intégrant le dispositif de défense incendie du site est réalisée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser la mesure de débit en simultané des poteaux incendies, a priori 2 et pas 3 comme indiqué dans le dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le constat précédent, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mesure en simultané des 2 poteaux incendies disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, VHU après dépollution
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un empilement supérieur à 3 m situé le long de la clôture séparant l'exploitation du bâtiment voisin occupé par la société Autosur. L'empilement bien que

séparé par la clôture est à proximité immédiate du bâtiment de la société Autosur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société N7 AUTO PIECES de réduire la hauteur d'empilement et de laisser un espace suffisant entre l'empilement et la clôture pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entreposage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-V à VIII
Thème(s) : Risques accidentels, VHU après dépollution
Prescription contrôlée : <u>V. Petits îlots.</u> <i>A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</i> <i>B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</i> <i>C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</i> <i>- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.</i> <u>VI. Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.</u> <i>Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</i> <i>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</i> <i>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</i> <i>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</i> <i>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.</i> <u>VII. Règles alternatives au point VI.</u> <i>A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</i> <i>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</i> <i>- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures</i>

<p><i>justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur ;</i> - <i>à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</i> - <i>à 5 kW/m², dans les autres cas.</i> <p>VIII. <i>Le VI du présent article ne s'applique pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> « - <i>aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. ;</i> « - <i>aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots. »</i>
<p>Constats : L'aménagement du bâtiment 2 ex-JPM est en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant N7 AUTO PIECES prendra en compte les dispositions des paragraphes V à VIII de l'article 41 de l'arrêté ministériel susvisé pour l'aménagement du bâtiment 2. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>